

## Convention d'objectifs et de financement 2025-2027

### entre l'Association Au coin du jeu et Guingamp-Paimpol Agglomération

Entre d'une part :

**Guingamp-Paimpol Agglomération**, dont le siège est établi 11 rue de la Trinité, 22200 Guingamp, représentée par Monsieur Vincent LE MEAUX, son Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire du 27 mai 2025.

et

D'autre part :

**L'Association Au coin du jeu**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 22 rue de la Poste 22970 PLOUMAGOAR, représentée par sa Présidente, Mme Le GOUX Dominique dûment habilitée aux présentes en cette qualité et par décision du Conseil d'Administration.  
N° SIRET : 840 913 412 000 10

Il est convenu ce qui suit :

#### Préambule

Considérant les compétences culturelle et Enfance-Jeunesse de GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMÉRATION et ses actions dans le domaine de l'accompagnement à la parentalité.

Considérant le projet initié et conçu par l'association La Ludothèque - Au coin du jeu

Considérant que l'activité développée par l'association participe à la politique menée par l'agglomération et qu'elle s'engage à remplir une mission d'intérêt général comportant les objectifs suivants :

- Inviter à la découverte de jeux et jouets pour tous
- Combattre les inégalités sociales en matière de jouets
- Favoriser l'esprit associatif, les échanges et les rencontres par l'intermédiaire du jeu
- Participer à la vie de la collectivité locale

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les relations partenariales entre l'association Au Coin du Jeu et Guingamp Paimpol Agglomération, afin d'intervenir de manière coordonnée au plus près des besoins des usagers.

Par la présente convention, l'association s'engage également, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un service en cohérence avec les orientations des politiques publiques mentionnées au préambule.

A cet effet, l'association assumera, conformément à ses statuts, la gestion / le fonctionnement sous le bénéfice de toutes ses prérogatives juridiques, sanitaires, éducatives et de gestion.

Pour ce faire, elle devra se conformer au cadre réglementaire en vigueur et aux contrôles des partenaires institutionnels.

L'association devra, par conséquent, se conformer aux exigences légales et donc, être titulaire en permanence de l'autorisation ou de l'agrément délivrée par les autorités compétentes.

Dans ce cadre, GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMÉRATION contribue financièrement à ce service et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

## **Article 2 : Durée de la convention**

La convention prend effet pour l'exercice 2025 et a une durée de 3 ans maximum.

Les conditions de renouvellement sont fixées à l'article 15.

## **Article 3 : Cadre d'intervention et missions de la ludothèque Au Coin du Jeu**

La ludothèque Au coin du Jeu est un équipement culturel associatif mettant à la disposition de ses membres adhérents des jouets, des jeux de société et des espaces de jeu. Ses principales activités sont le jeu sur place et le prêt de jeux et jouets.

La Ludothèque favorise les rencontres et les liens sociaux. Elle met ses ressources ludiques à la disposition de tous et permet que tous les publics, quels que soient l'âge ou les compétences des joueurs, puissent participer à des temps de loisirs adaptés et de bonne qualité.

La ludothèque est un lieu d'éducation, un lieu de préparation à la vie en société, par l'apprentissage et l'intégration de règles (ex : règle de vie d'un lieu, règle du jeu...), ainsi que l'aptitude à négocier. Elle répond aux besoins de développement de l'enfant.

La ludothèque est aussi un espace d'éveil, de prévention et de mixité sociale. Elle apparaît comme un lieu innovant du soutien à la parentalité et comme un espace privilégié pour l'épanouissement des personnes pendant leur temps libre.

Au coin du Jeu est une structure où l'on peut venir jouer, découvrir et essayer les plus de 2000 jeux avant de les emprunter pour une durée de 3 semaines en contrepartie d'une cotisation annuelle.

Les usagers sont actuellement accueillis dans un local de 85 m<sup>2</sup> appartenant à l'agglomération au sein de la Maison de l'enfance de Ploumagoar, 22 rue de la poste. Il y est proposé :

- des temps d'accueil pour les adhérents, du lundi au samedi (fermeture le jeudi)
- des temps d'accueil spécifiques dédiés à des services partenaires (Relais Petite Enfance, Multi-accueil, Maison du département...)

#### Article 4 : Conditions de détermination du coût du service

4.1. Le coût total estimé éligible du service sur la durée de la convention est évalué à 135 819 €, conformément aux budgets prévisionnels figurant à l'annexe I.

4.2. Les coûts totaux estimés éligibles annuels de l'action sont fixés à l'annexe I.

Le budget prévisionnel du service indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de la collectivité, établis en conformité avec les règles définies à l'article 4.3, et l'ensemble des produits affectés.

4.3. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés au fonctionnement de la structure, qui :
- sont liés à la mise en place du service et sont évalués en annexe ;
- sont nécessaires à sa réalisation;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action ;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables ;

4.4. Lors de la mise en œuvre, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 4.1 ne doit pas affecter la réalisation de l'action et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas le fonctionnement de la structure et qu'elle ne soit pas substantielle et n'excède pas 2 % au regard du coût total éligible visé à l'article 4.1.

L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 6 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la collectivité de ces modifications.

#### Article 5 : Conditions de détermination de la contribution financière

Pour permettre de répondre aux objectifs fixés en préambule et dans l'article 1, Guingamp Paimpol Agglomération versera chaque année à l'association une subvention de **6 242 euros pour le fonctionnement de la ludothèque**. Les budgets de fonctionnement 2025-2027 sont présentés en annexe 1.

Par ailleurs, **6640 euros** seront versés par l'Agglomération à l'association Au coin du Jeu **au titre des emplois associatifs locaux**. Ce dispositif fait l'objet d'une convention spécifique avec le Conseil départemental des Côtes d'Armor.

Les contributions financières de GUNGAMP PAIMPOL AGGLOMÉRATION mentionnées ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits par une délibération de la collectivité territoriale ;
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 8, 9, 10, 11 sans préjudice de l'application de l'article 17 ;
- la vérification par GUNGAMP PAIMPOL AGGLOMÉRATION que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 14.

#### Article 6 : Modalités de versement de la contribution financière

La contribution financière annuelle est versée selon les modalités suivantes:

- une avance avant le 31 mars de chaque année, sans préjudice du contrôle de l'administration conformément à l'article 14, dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 5 pour cette même année ;

– le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 5 et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 4.4 intervient après le 1<sup>er</sup> juillet.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

Nom du titulaire du compte : Association La Ludothèque Au Coin du Jeu

Banque : Crédit Agricole des Côtes d'Armor

Domiciliation : Guingamp (01000)

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
12206	01100	56016892136	93

### **Article 7 : Mise à disposition de locaux et contributions en nature**

Comme mentionné à l'article 3, Guingamp Paimpol Agglomération met à disposition de l'association des bureaux à la Maison de l'Enfance (22 rue de la poste 22970 PLOUMAGOAR) pour l'organisation de ses activités. Certains espaces sont dédiés (salle d'activité ludothèque (85,11m<sup>2</sup>), local de rangement (9,39m<sup>2</sup>)) et d'autres sont partagés (hall d'entrée, salle de réunion / motricité, WC). La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuite pendant la durée de validité de la convention (3 ans). Néanmoins, l'occupation des locaux équivaut à une contribution annuelle en nature estimée à 3 675 € comprenant l'utilisation des locaux, les fluides, la maintenance, les prestations de ménage.

En sa qualité de propriétaire, Guingamp Paimpol Agglomération supportera l'ensemble des charges d'entretien et de maintenance des immeubles et des espaces verts, les réparations et assurera les biens immobiliers.

L'association s'engage à être à jour de ses cotisations d'assurance responsabilité civile et contre les risques locatifs pour les locaux en question et fournira chaque année les attestations correspondantes. Elle devra également répondre des éventuelles dégradations et pertes tant sur les locaux que sur le matériel mis à disposition.

L'association prend acte de l'insertion des locaux dans un bâtiment plus vaste formant la Maison de l'Enfance et des contraintes de fonctionnement, de cohabitation et de respect des règles de sécurité. Par ailleurs, elle s'engage à participer, aux côtés des autres partenaires présents sur le site, aux réunions annuelles permettant de fluidifier le fonctionnement et l'utilisation commune des locaux.

### **Article 8 : Justificatifs**

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Ces documents sont signés par le(a) président(e) ou toute personne habilitée ;

### **Article 9 : Autres engagements**

L'association soit communique sans délai à GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMÉRATION la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMÉRATION sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 10 : Communication et contreparties**

L'association Au coin du jeu s'engage à mentionner le soutien financier de Guingamp-Paimpol Agglomération notamment en faisant figurer le logo de la collectivité sur ses documents de communication. L'association s'engage également à faire mention du soutien de Guingamp-Paimpol Agglomération dans ses rapports avec les médias et sur Internet.

**Article 11 : Autres dispositions**

GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMÉRATION sera représentée par un élu ou un technicien à l'Assemblée Générale de l'association qui se réunira au minimum 1 fois par an.

GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMÉRATION sera expressément convoquée et y participera en tant que membre associé sans voix délibérative.

**Article 12 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMÉRATION, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 13 : Evaluation**

L'association s'engage à fournir, un rapport d'activité annuel et au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de son activité pour la période concernée dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMÉRATION procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'agglomération participera à des rencontres régulières et aux échanges qui auront lieu lors des comités techniques territoriaux.

**Article 14 : Contrôle de la collectivité**

GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMÉRATION contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la collectivité, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 13 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

**Article 15 : Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 13 et au contrôle de l'article 14.

**Article 16 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMÉRATION et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 17 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Article 18 : Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en double exemplaire

Le 21 mai 2025

Pour l'association :

La Présidente

Dominique Le Goux

Pour GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMÉRATION

Le Président

Vincent Le Meaux

PROJET